

**ACCORD D'ENTREPRISE  
RISQUES DÉCÈS ou INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées  
Marcel Dassault - 75008 PARIS,  
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des  
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

**PRÉAMBULE**

Les partenaires sociaux se sont réunis pour étudier différentes possibilités visant à améliorer puis harmoniser les garanties du risque décès ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD) des non cadres avec celles des cadres.

L'avenant n°4 à l'accord d'entreprise du 22 décembre 1989 a permis de mettre en œuvre au 1er janvier 2008 une première étape de progression des garanties non cadres.

  
DRSH-MN/NP

Ce présent accord définit les conditions permettant l'harmonisation tant sur les prestations que sur les cotisations de la couverture décès ou IAD de l'ensemble du personnel, cadre et non cadre, valable au 1er janvier 2009.

Il est précisé que les garanties en Incapacité et Invalidité demeurent inchangées avec les niveaux de prestations et de cotisations propres à chacune des catégories.

### **1- Personnel concerné et couverture sociale**

L'ensemble du personnel de Dassault Aviation relevant des Conventions Collectives de la Métallurgie bénéficie des garanties, définies en annexe, pour les risques de décès ou d'invalidité absolue et définitive.

### **2- Organisme**

Ce régime est souscrit auprès de l'Institution de Prévoyance IPECA-Prévoyance, sous la forme d'un Régime Particulier de Prévoyance.

### **3- Cotisations**

Les cotisations sont égales à 1,09% du salaire TA TB TC et réparties comme suit :

Part Salarié : 0,436% / salaire TA TB TC

Part Employeur : 0,654% / salaire TA TB TC

### **4 - Effet sur les cotisations des cadres**

Les salariés cadres verront leurs cotisations modifiées consécutivement à l'harmonisation des deux régimes cadres et non cadres. Il a été décidé que cette modification des cotisations sera compensée par un ajustement de la rémunération annuelle à la hausse ou à la baisse, à due concurrence arrondie à la dizaine d'Euros la plus proche.

### **5- Commission paritaire de suivi**

La commission paritaire de suivi des régimes de prévoyance composée de :

- 2 représentants par Organisation Syndicale
- des représentants de la Direction

se réunira au moins une fois par an pour examiner les comptes de résultats fournis par l'organisme contractant, et le cas échéant, faire des propositions de modifications du présent accord.



## 6 - Modifications du régime

Toutes modifications des bénéficiaires, des prestations ou des cotisations sont soumises aux Organisations Syndicales pour établissement d'un avenant au présent accord.

## 7 - Date d'application

Le présent accord s'appliquera à compter du 1er janvier 2009.

## 8 - Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 17 décembre 2007

Pour le Personnel :  
les Représentants des  
Organisations Syndicales

Pour l'Entreprise  
P. VIVIEN

C.F.D.T.

M.

R. Ducrest

C.F.T.C.

M.

G. Rousseaux

C.F.E.-C.G.C.

M.

C.G.T.

M.

Dominique RICHARD

C.G.T.-F.O.

M.

B. Boilet

Avec réserve pour la CFTC : conformément à la déclaration de la Direction Générale, une notification individuelle sera faite aux salariés concernés par le réajustement à la baisse de leur salaire brut mensuel avec acceptation de leur part



**REGIME PARTICULIER DE PREVOYANCE DECES  
DU PERSONNEL DASSAULT AVIATION  
Risques Décès ou Invalidité Absolue et Définitive**

AU 1ER JANVIER 2009

**Salaire annuel de référence** : Deux modes de calcul (le mode le plus intéressant étant retenu) :  
soit 4 trimestres civils précédant l'événement + primes, gratifications et commissions,  
soit dernier trimestre civil précédant l'événement x 4 + primes, gratifications, commissions.

Dans la limite de huit fois le plafond annuel Sécurité Sociale.

RISQUE DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE
Capital de base.
Capital additionnel réservé par enfant à charge dans la limite de 250 %.
Double effet (en cas de décès du conjoint survivant seulement).
RENTE EDUCATION ANNUELLE
Prestation servie par enfant à charge au jour du décès, versée en quatre fois et revalorisable suivant l'évolution de la valeur du point de retraite AGIRC. Jusqu'au 11ème anniversaire.
Du 11ème au 17ème anniversaire.
Du 17ème au 21ème anniversaire et jusqu'au 26ème anniversaire pour l'enfant poursuivant des études et inscrit au régime étudiant de la Sécurité Sociale ou en contrat d'apprentissage
<b>La rente est servie à titre viager si l'enfant est handicapé.</b>

TAUX EN % DU SALAIRE ANNUEL DE REFERENCE	
Option A	Option B
310 %	180%
50 %	
310 %	310 %
	5 %
	10 %
	15 %

DR M  
BB

BB